



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonction publique et reforme de l'Etat : personnel

Question écrite n° 43457

Texte de la question

M. Jean-Jacques Delmas appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur les possibilites d'avancement de carriere offertes aux attaches d'administration centrale. L'examen professionnel pour l'acces au grade d'attache principal d'administration centrale (APAC), qui constitue en realite un vrai concours interne, ne parait pas offrir dans les conditions actuelles toutes les garanties necessaires d'equite et d'impartialite en raison notamment de sa structure. Il conviendrait d'introduire dans ce concours une premiere epreuve ecrite corrigee sous la garantie totale de l'anonymat suivie d'une deliberation du jury et de reserver la deuxieme epreuve, orale, aux seuls candidats declares admissibles, celle-ci ne portant que sur leurs activites strictement professionnelles. Il lui demande si cette reforme, de nature a realiser l'egalite des chances entre les candidats a ce concours, peut etre mise en place, permettant ainsi de corriger certaines derives et d'assurer une veritable promotion interne de cette categorie de fonctionnaires.

Texte de la réponse

La garantie de l'egalite des chances entre les candidats au principalat d'attache d'administration centrale, comme a tout autre concours ou examen professionnel, est bien sur une preoccupation majeure en meme temps qu'une obligation qui s'impose a l'administration comme aux jurys. La proposition consistant a ajouter une epreuve ecrite a l'actuelle epreuve orale du principalat d'attache d'administration centrale est, en ce sens, souvent evoquee. Il n'a cependant pas semble indispensable de modifier cet examen professionnel pour les raisons suivantes. Il convient d'abord de rappeler les regles de composition du jury. Cette composition est en effet equilibree : l'article 4 de l'arrete du 11 juillet 1956 prevoit que le jury propre a chaque administration est compose d'au moins trois membres nommes par arrete conjoint du ministre charge de la fonction publique et du ministre interesse. Il comprend, sous la presidence d'un membre du Conseil d'Etat ou d'un magistrat de la Cour des comptes ou d'un membre d'une inspection generale d'une administration autre que celle au titre de laquelle la selection intervient, un ou deux fonctionnaires de l'administration interessee ou exerçant un controle sur celle-ci et un fonctionnaire d'une autre administration centrale, titulaires d'un grade au moins egal a celui d'administrateur civil de deuxieme classe. En outre il est de pratique courante que lorsqu'un membre du jury connait plus particulierement un candidat, notamment parce qu'il est son superieur hierarchique, il s'abstient de participer directement a l'entretien, apres avoir informe le president de cette circonstance. Enfin si l'on comprend bien l'interet d'une telle proposition, il faut rappeler que si une telle epreuve existe pour le principalat des corps d'attaches de services deconcentres, cela tient surtout a la necessite de proceder a une premiere selection compte tenu des effectifs de ces corps, plus nombreux que ceux des corps d'attaches d'administration centrale.

Données clés

Auteur : [M. Delmas Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43457

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5252

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6634